

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Quarante-deuxième session
Genève, 4 – 7 novembre 2019**

PROPOSITION DES DÉLÉGATIONS DE L'ÉQUATEUR ET DU PÉROU

Document établi par le Secrétariat

Dans une communication datée du 12 juillet 2019, la délégation du Pérou a transmis au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) la proposition reproduite dans l'annexe du présent document.

À la quarante-deuxième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) tenue à Genève du 4 au 7 novembre 2019, la délégation de l'Équateur a demandé à être ajoutée comme coauteur de la proposition.

[L'annexe suit]

PROPOSITION DES DÉLÉGATIONS DE L'ÉQUATEUR ET DU PÉROU CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE SUR LA PROTECTION DE LA MARQUE-PAYS DANS LES ÉTATS MEMBRES

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Bien que de plus en plus d'États aient adopté des marques-pays ces dernières années pour faire connaître et promouvoir leur identité et leur image au niveau national et à l'étranger, il n'existe pas encore de définition concertée du terme "marque-pays" au niveau international ni de cadre réglementaire régissant son utilisation et sa protection.
2. C'est la raison pour laquelle les États concernés protègent la marque-pays en vertu d'autres régimes existant dans les cadres juridiques nationaux et internationaux. Par exemple, certains pays ont ainsi eu recours au système traditionnel des marques, ils traitent les marques-pays comme des marques commerciales et procèdent à leur enregistrement dans les différentes classes de la classification internationale des produits et services établie par l'Arrangement de Nice; d'autres ont utilisé le système prévu à l'article 6^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ils assimilent la marque-pays à un emblème d'État ou à un signe officiel de contrôle et de garantie et appliquent la procédure de communication et de notification prévue.
3. Cette absence de définition est lourde de conséquences, en particulier en termes de défense et d'application des droits exclusifs sur la marque-pays.
4. En effet, l'absence de certitude quant à la manière appropriée de protéger ce type de signe a favorisé le recours à des mécanismes prévoyant un champ de protection limité et représentant un coût considérable pour les États qui les ont adoptés.
5. Il faut donc évaluer s'il est nécessaire de disposer d'une procédure et d'un régime particuliers permettant une protection plus efficace que celle proposée par les mécanismes juridiques actuellement disponibles.

PROPOSITION

Il est proposé que le secrétariat du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) réalise une enquête auprès des États membres pour déterminer le traitement réservé à la marque-pays, son évolution et sa protection dans leurs juridictions et en dehors de celles-ci.

[Fin de l'annexe et du document]